



COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION SUR LA POSSESSION D'ANIMAUX DE BASSE-COURE SUR LES TERRAINS ET VOIES APPARTENANT À LA COMMUNE

La MAIRE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 à L2214-4 et L2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment les articles L31-13, R610-5 et R632-2, L521-1
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L.1421-4 ;

Considérant les nuisances sonores à l'encontre du voisinage ;

Considérant les risques sanitaires ;

Considérant les risques de maltraitance animales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser divaguer des animaux de basse-cour sur les terrains et voies appartenant à la commune de Saint-Julien-Molin-Molette.

ARTICLE 2 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Madame la Maire de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Genest-Malifaux
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Julien-Molin-Molette
Le 1er septembre 2022
La Maire
Céline Elie

